



Luxembourg, le 30 novembre 2010

LM/LB/pk

Monsieur José Manuel Barroso
Président de la Commission
européenne
B-1049 Bruxelles

Concerne: **COM (2010) 539** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

- Avis motivé de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une résolution adoptée par la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg en sa séance publique du 30 novembre 2010. Cette résolution porte sur un avis motivé se prononçant sur le respect du principe de subsidiarité.

Par l'adoption de cette résolution, la Chambre des Députés a fait sien l'avis motivé unanime de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural chargée de prendre position par rapport à la proposition de directive citée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (document COM (2010) 539);
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté lors de sa réunion du 25 novembre 2010 un avis motivé au sujet de l'initiative législative précitée;

Décide de faire sien cet avis de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante:

«La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural exprime ses réserves au sujet de la proposition sous rubrique pour les raisons suivantes:

Remarques préliminaires:

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural constate l'absence de motivation de ce texte au regard du principe de subsidiarité.
- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural insiste sur le fait que l'alignement de la législation européenne au Traité de Lisbonne doit être basé sur l'assurance d'une stabilité législative suffisante et adéquate.

Or, le recours aux actes délégués (article 290 du TFUE) implique la possibilité de modifications fréquentes des textes de base, alors que les entreprises et les administrations nationales ont besoin de stabilité dans la mise en œuvre des politiques. Des modifications trop fréquentes des règles nuisent à leur bonne application et donc à leur efficacité.

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que des modifications importantes au niveau économique et politique des actes de base doivent se faire par la procédure législative normale.

Exercice de la délégation:

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, sachant que le recours aux actes délégués est réservé aux seuls cas où il serait nécessaire de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de l'acte législatif de base, souligne que le choix du recours aux actes délégués doit se faire avec circonspection et doit être réservé à des cas précis et limités.

- En outre, vu qu'une méthode claire et générale pour établir une délimitation précise entre les différentes procédures fait défaut, il faudra décider au cas par cas sur l'opportunité de la délégation de pouvoir à la Commission.
- Finalement, afin d'assurer aux actes délégués la qualité et l'applicabilité nécessaires, les experts des Etats membres doivent être consultés en temps utile et leurs avis pris en compte par la Commission.

Analyse de la compatibilité des dispositions de la proposition de règlement avec le principe de subsidiarité et de proportionnalité:

- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural prend note (i) de la nécessité d'une adaptation de la législation agricole suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne modifiant le Traité instituant la Communauté européenne en Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et (ii) du contenu de la proposition de règlement qui envisage en conséquence de déléguer un large pouvoir à la Commission pour adopter diverses règles et modalités, notamment en vue d'une application cohérente et d'une bonne gestion du régime de soutien direct aux agriculteurs.
- La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement estime néanmoins que certaines dispositions de la proposition de règlement sous examen ne sont pas compatibles avec le principe de subsidiarité.

Ainsi, le paragraphe (3) nouveau de l'article 6 prévoit que la Commission puisse adopter au moyen d'actes délégués *«des dispositions comportant, notamment, les obligations individuelles à respecter par les agriculteurs lorsqu'il apparaît que la proportion de terres consacrées aux pâturages permanents diminue»*.

Or, en l'état actuel, les règles relatives aux obligations individuelles en ce qui concerne le maintien des pâturages permanents sont fixées au niveau des Etats membres, selon le principe de la subsidiarité. Ceci s'explique notamment par le fait que les conditions géographiques et pédoclimatiques varient d'un Etat membre, voire d'une région à l'autre.

En outre, des mesures individuelles à respecter par les agriculteurs sont actuellement intégrées dans le cadre de différentes mesures agro-environnementales, respectivement dans la législation relative à la protection de la nature, de sorte que les spécificités nationales, régionales et locales, en ce qui concerne la protection des pâturages au niveau individuel des exploitations agricoles, sont prises en compte de manière adéquate et suffisante.

Cette disposition est susceptible de ne pas respecter le principe de subsidiarité.

- A l'article 45bis, paragraphe (1), a) de la proposition de règlement sous examen, il est prévu que la Commission puisse adopter des règles relatives à l'admissibilité des agriculteurs et à l'accès de ces derniers au régime de paiement unique.

Cette disposition est également susceptible de ne pas respecter le principe de subsidiarité.

En effet, la législation luxembourgeoise a précisé les règles relatives à l'admissibilité des agriculteurs aux divers régimes de soutien, dont le paiement unique, à la satisfaction de tous les acteurs concernés. Une action de l'Union européenne n'apporte dès lors pas de valeur ajoutée pour le Luxembourg.

Il en va de même pour les règles relatives à l'établissement et au calcul de la valeur et du nombre de droits au paiement ou à l'augmentation de la valeur des droits reçus au départ de la réserve nationale (article 45bis, paragraphe (1) d) de la proposition sous examen).

L'article 17 du *règlement grand-ducal du 24 novembre 2005 portant mesures complémentaires d'application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique et de la conditionnalité, et exécution du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune* réglemente l'utilisation de la réserve nationale des droits au paiement unique, notamment en ce qui concerne l'attribution de droits au paiement aux jeunes agriculteurs nouvellement installés. Une action de l'Union européenne n'est donc pas nécessaire et n'apporte pas de valeur ajoutée. Elle enfreint partant le principe de subsidiarité.

- Finalement, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est d'avis que la disposition prévue à l'article 45bis, paragraphe (3) a) en vertu de laquelle la Commission peut adopter au moyen d'actes délégués des règles relatives à la définition dans la législation nationale des notions «*d'héritage*» et «*d'héritage anticipé*» est clairement en contradiction avec le principe de la subsidiarité.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural insiste sur le fait qu'il convient d'utiliser les définitions des termes «*d'héritage*» et «*d'héritage anticipé*» tels qu'ils figurent dans les législations nationales.

Il est inconcevable que la Commission adopte des dispositions dans une telle matière de droit civil.»

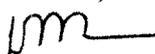
Résolution adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 30 novembre 2010

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Laurent Mosar